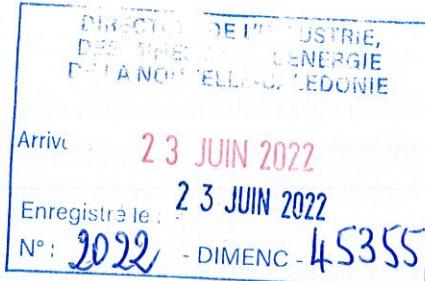




## PRÉSIDENCE

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1698-2022/ARR/DAEM



## AMPLIATIONS

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Commissaire délégué   | 1 |
| DSF / contributions   | 1 |
| DIMENC                | 1 |
| DITTT                 | 1 |
| Mairie de Boulouparis | 1 |
| DAEM / SAU            | 2 |
| DDDT                  | 1 |
| Enercal               | 1 |
| Intéressée            | 1 |

| Renseignements concernant la demande   |  | N° PERMIS   |
|--|--|---|
| <b>AUTORISATION</b>  |  |   |
| Déposée le : 30/07/2021  | Complétée le 9/11/2021, le 17/01/2022 et le 04/02/2022   | N° PC 98802 2021 00014                                      |
| Par :<br>Demeurant :<br><br>Représentée par :<br>Pour les travaux de :<br><br>A exécuter à : | SC GAEA<br>BP 14699<br>98803 NOUMEA CEDEX<br>Monsieur Yveric BLANC<br>construction d'une station-service et de deux bâtiments<br>Lot n° 2 du lotissement "Les Canards",<br>sur la commune de Boulouparis | Surface hors-œuvre brute autorisée<br>1002.0 m <sup>2</sup> |
|  |  | Surface hors-œuvre nette autorisée<br>888.57 m <sup>2</sup> |

## ARRÊTÉ

accordant un permis de construire à la SC GAEA pour la construction  
d'une station-service et de deux bâtiments sur un terrain sis commune de BOLOUPARIS

## LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération du congrès n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu la délibération n° 34-2013/APS du 29 août 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 28/2017 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 4-2019/APS du 11 janvier 2019 approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 63-2019/APS du 19 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu l'arrêté n° 551-2020/ARR/DAEM du 12 février 2020 constatant la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signatures aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu le règlement de la zone NC (zone de ressources naturelles) du plan d'urbanisme directeur susvisé ;

Vu l'avis du bureau de la gestion des ERP de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de Nouvelle-Calédonie du 24 août 2021 réceptionné par le service Aménagement et Urbanisme de la province Sud le 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Boulouparis du 10 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres et son courrier du 4 mai 2022, reçu hors délai ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) et son courrier du 31 mai 2022, reçu hors délai, concernant la construction de la station-service ;

Vu l'avis réputé favorable de la société ENERCAL ;

Considérant, en premier lieu, que l'article Lp. 121-16 du Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dispose que : « *Le projet ne peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales que si les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux : 1°) sont de nature, par leur situation, leurs dimensions, leur implantation à proximité d'autres installations, ou leurs caractéristiques, à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique* » ;

Considérant que l'article Lp. 121-18 du Code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie énonce que « *la délivrance du permis de construire peut être subordonnée : 3°) à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation.* » ;

Considérant, en l'espèce, que l'avis de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, dans son courrier du 4 mai 2022, reçu hors délai, comporte des prescriptions relatives à la sécurité publique de nature à garantir des conditions de circulation et de sécurité suffisantes pour la future clientèle de la station-service et les usagers de la route territoriale n° 1 ;

Considérant, en second lieu, que le projet est situé en zone NC du règlement du plan d'urbanisme directeur susvisé, qui a vocation à accueillir des activités agricoles (cultures, élevage...), des exploitations forestières et des activités liées aux carrières ;

Considérant toutefois que dans la zone NC sont également autorisées sous conditions, « *les activités définies par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, nécessaires et liées aux activités de la zone, aux services publics ou d'intérêt général, après avis des services compétents* » ;

Considérant, dès lors, que les activités d'intérêt général qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être autorisées en zone NC après consultation et avis de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;

Considérant, en l'espèce, que le projet de construction d'une station-service a fait l'objet d'un avis favorable de la DIMENC le 31 mai 2022 et que cette installation a été régulièrement déclarée par récépissé numéro CS2021-DIMENC-69260 du 3 septembre 2021 ;

Considérant par ailleurs que le projet qui va générer de l'emploi, renforce l'offre en approvisionnement de carburant sur le territoire communal et participe au développement économique de la commune, en particulier dans un secteur qui a vocation à devenir une zone urbaine d'activité économique dans le cadre de l'évolution du plan d'urbanisme directeur en cours de révision ;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à la délivrance du permis de construire sollicité,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après.

**ARTICLE 2** : Le titulaire respecte la vocation de la zone fixée par le règlement du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis.

**ARTICLE 3** : L'accès existant commun avec le lot n° 1 fait l'objet d'une régularisation en concertation avec le coloté du lotissement (position, largeur, sens, partage, ...).

Un deuxième accès en entrée unique est créé au Sud du lot perpendiculairement à la route territoriale n° 1 (RT1). Aucune voie d'insertion n'est autorisée.

Les deux accès précités font l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) de la Nouvelle-Calédonie.

Les pompes de distribution de carburant sont suffisamment éloignées de la RT1 pour permettre le stockage des véhicules sur le lot et éviter tout débordement sur la RT1.

Dans l'optique de sécuriser les flux générés par le projet, un aménagement spécifique de la signalisation horizontale (double ligne continue avec zébra) et de la limitation de vitesse (zone à 70 km/h), à la charge du titulaire, est mis en place.

Préalablement au démarrage des travaux, le titulaire prend obligatoirement l'attache de la DITTT afin de définir plus précisément les modalités de l'ensemble de ces aménagements.

**ARTICLE 4** : Les aménagements (bâtiments et parking) n'entraînent pas de rejets nouveaux dans les fossés de la RT1. La gestion des eaux pluviales est exclusivement assurée par le titulaire.

Le titulaire fournit auprès de la DITTT, une étude hydraulique complète (voire une modélisation) justifiant la neutralité hydraulique de l'aménagement vis-à-vis des aspects quantitatifs pour différentes périodes de retour, et qualitatifs.

Les rejets d'eaux usées ou insalubres sont interdits dans les fossés et les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales de la RT1.

Le rejet des eaux du dispositif individuel d'assainissement est soumis à autorisation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le titulaire justifie de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public routier auprès de la DITTT.

Les débouchés des canalisations sont implantés de manière à ne pas perturber ni l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés. Leur extrémité est aménagée avec une tête en béton façonnée suivant le profil du fossé. Le titulaire prend toute disposition à l'intérieur de sa propriété pour empêcher le retour de l'eau dans son réseau.

Avant le démarrage des travaux d'assainissement, le titulaire prend obligatoirement l'attache de la DITTT.

**ARTICLE 5** : Avant le début des travaux, le titulaire prend obligatoirement l'attache de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) pour la station-service.

**ARTICLE 6** : Avant le début des travaux, le titulaire prend l'attache des services techniques des concessionnaires (eau potable, électricité et téléphone). D'une manière générale, les nouveaux ouvrages destinés à être incorporés dans le domaine public sont conformes aux normes définies dans les cahiers des prescriptions techniques générales par les services techniques de la commune et les concessionnaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent permis de construire ne vaut pas autorisation au titre des aménagements soumis à la réglementation relative à la salubrité des denrées alimentaires ou d'agrément d'hygiène. Le titulaire prend obligatoirement l'attache de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) de la Nouvelle-Calédonie afin de se conformer à la réglementation précitée.

**ARTICLE 8 :** L'attention du titulaire est attirée sur les prescriptions propres aux établissements recevant du public (ERP) contenues dans l'avis susvisé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui en assure le contrôle.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture au public. Il incombe au titulaire de solliciter ladite autorisation auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation  
Le directeur adjoint de l'aménagement,  
de l'équipement et des moyens



Franck LADRECH

#### **PIECES JOINTES :**

Note d'information

Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier

Formulaire de déclaration d'achèvement des travaux

Formulaire de déclaration de construction nouvelle

Formulaire OPT

Fiche de transmission des éléments de liquidation de la taxe communale d'aménagement

---

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT



|                                     |  |   |
|-------------------------------------|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Dispositions réglementaires connexes</b>            | <p>Le titulaire est tenu de respecter les dispositions réglementaires connexes à la réglementation d'urbanisme telles que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellation ainsi que les règles générales de construction, d'hygiène, de sécurité des personnes et de construction.</p> <p>Il doit également se conformer aux prescriptions en lien avec son projet, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le code de l'environnement de la province Sud au regard par exemple, des ICPE, des aires protégées, des sites naturels paysagers, des écosystèmes d'intérêt patrimonial, des espèces endémiques ou exotiques, des autorisations de défrichement...</li><li>- les réglementations relatives, à l'occupation des domaines publics (routier, maritime ou fluviale), l'urbanisme commercial, la protection du patrimoine,</li><li>- la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP).</li></ul> <p>Conformément aux dispositions du code de l'environnement de la province Sud, le permis de construire ne peut être exécuté que :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. un mois après la clôture de l'enquête publique ou de l'enquête publique simplifiée prévues dans le cadre de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;</li><li>2. après l'obtention des autorisations relatives au défrichement, de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial, aux espèces protégées et / ou de dérogation relative aux aires protégées.</li></ol> |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Travaux d'accès et occupation du domaine public</b> | <p>Le titulaire doit solliciter une autorisation écrite auprès des services techniques compétents afin de réaliser les travaux d'accès à la parcelle.</p> <p>La présente autorisation ne prend pas en compte les dispositions relatives au code civil. Ainsi, pour occuper le domaine public (maritime, fluvial, routier...) ou réaliser des travaux (accès, tranchées, ouvrages...), vous devez solliciter une autorisation auprès du gestionnaire compétent.</p> <p>L'accès ne doit présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Une attestation de bonne exécution, délivrée par ces services, sera demandée avant délivrance du certificat de conformité.</p>   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Assainissement</b>                                  | <p><b>Païta</b><br/>Le titulaire doit se rapprocher des services techniques compétents de la commune de Païta afin de définir les modalités de mise en œuvre et d'implantation du dispositif de traitement des eaux usées. Les fouilles des canalisations et ouvrages d'assainissement ainsi que les branchements au réseau public ne peuvent être remblayés qu'après la visite d'un technicien des services concernés.</p> <p>Une attestation de la bonne exécution de ces travaux, délivrée par ces services, sera demandée par l'autorité compétente avant délivrance du certificat de conformité.</p> <p><b>Farino / Boulouparis</b><br/>Le titulaire contacte le service de l'urbanisme de la province Sud avant de remblayer tout ouvrage d'assainissement et les branchements au réseau public afin que le contrôle de la bonne exécution des travaux soit réalisé.</p> <p><b>Autres communes</b><br/>Lors de la visite de conformité, l'ensemble des regards doit être ouvert afin que puissent être contrôlés les circuits et raccordements.</p>   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Affichage</b>                                       | <p>Dès notification de votre autorisation, vous devez effectuer un affichage sur le terrain de votre autorisation dans les conditions prévues aux articles R. 424-15 et A. 424-15 à A. 424-18 du code de l'urbanisme national.</p> <p>L'affichage sur le terrain doit être effectué dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision tacite est acquise et pendant toute la durée des travaux. Il sert de point de départ au délai de recours contentieux de deux mois accordé aux tiers pour contester l'autorisation s'ils estiment que celle-ci leur porte préjudice.</p> <p>L'affichage sur le terrain est réalisé sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier, sans pouvoir être inférieure à 2 mois continus.</p>  |

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
|                                     | <p>Le panneau doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire,</li> <li>- la date de délivrance du permis ainsi que son numéro,</li> <li>- la nature du projet et la superficie du terrain,</li> <li>- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté,</li> <li>- le nom de l'architecte auteur du projet architectural,</li> <li>- si le projet prévoit des constructions, la surface du plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol.</li> </ul> <p>Il doit également comprendre la mention suivante :</p> <p><i>« Droit de recours :</i></p> <p><i>Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme national).</i></p> <p><i>Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme national). »</i></p> <p>En cas de contestation, il vous appartient d'apporter la preuve que vous avez bien rempli les formalités d'affichage. Pour ce faire, vous devez établir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la régularité de l'affichage,</li> <li>- la lisibilité et visibilité du panneau d'affichage,</li> <li>- la date du début de l'affichage.</li> </ul> <p>La preuve de cette affichage peut être établie par tous moyens (constat d'huissier, témoignages).</p> <p>Le défaut d'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain est sans influence sur la légalité même de l'autorisation. En revanche, sans affichage, les tiers ayant un intérêt à agir peuvent contester l'autorisation durant 1 an à partir de l'achèvement des travaux.</p> |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <p><b>Déclaration d'ouverture de chantier (DOC)</b></p> <p>La déclaration d'ouverture de chantier précise que l'ouverture de chantier a pour objet la totalité ou une tranche des travaux, si le permis de construire ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable a autorisé la réalisation des travaux par tranches.</p> <p>Le formulaire de déclaration d'ouverture de chantier doit être rempli, daté et signé puis adressé par pli recommandé ou par voie électronique, avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge à la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud suivant l'ouverture du chantier à l'adresse suivante en <u>2 exemplaires</u>.</p> <p style="text-align: center;">Direction de l'Aménagement de l'Equipement et des Moyens de la province Sud<br/>Service de l'urbanisme<br/>Bureau du droit des sols<br/>24, route de la Baie des Dames, Ducos<br/>BP L1<br/>98849 Nouméa Cedex</p>   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <p><b>Déclaration d'achèvement de travaux (DAT)</b></p> <p>Le formulaire de déclaration d'achèvement de travaux doit être rempli, daté et signé puis adressé par pli recommandé ou par voie électronique, avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge à la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud, en <u>2 exemplaires</u>, à l'adresse ci-dessus, dans un délai <u>d'un mois</u> après l'achèvement de la construction, en vue de la délivrance éventuelle du certificat de conformité.</p> <p>Si les travaux ont été réalisés dans des conditions régulières, la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud délivre un certificat de conformité dans le délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'achèvement des travaux.</p> <p>Dans le cas contraire, le bénéficiaire est avisé, dans le même délai, des motifs pour lesquels le certificat de conformité ne peut être délivré.</p>   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <p><b>Déclaration de construction nouvelle</b></p> <p>Le formulaire de déclaration de construction nouvelle doit impérativement être retourné entièrement rempli, daté et signé, dès l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de <u>trois mois</u> suivant cet achèvement, sous peine d'être privé du bénéfice de l'exonération de la contribution foncière.</p> <p style="text-align: center;">Direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie<br/>Service de la fiscalité des particuliers<br/>BP. D2<br/>98848 Nouméa Cedex</p>  |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/>    | <b>OPT</b>                                       | Si le pétitionnaire désire bénéficier de la distribution du courrier par l'Office des postes et télécommunications à son domicile, il devra respecter les dispositions des délibérations n°536 du 5 novembre 1993 et n°36-94/APS du 28 octobre 1994.  |
| <input checked="" type="checkbox"/>    | <b>Conteneurs à ordures</b>                      | Un local destiné au rangement des conteneurs à ordures, orienté de façon à rendre les bacs invisibles depuis la voie publique, sera réalisé à l'intérieur des limites foncières.  |
| <input checked="" type="checkbox"/>    | <b>Droits des tiers</b>                          | Le permis de construire ou la déclaration préalable est délivré « sous réserve du droit des tiers » En effet, en raison du principe dit de l'indépendance des législations, l'autorisation n'est garant que du respect des règles d'urbanisme et les obligations et les servitudes de droit privé ne sont pas examinées. C'est la raison pour laquelle lesdits tiers bénéficient d'un délai de recours de deux mois, qui commence à courir à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain.  |
| <input checked="" type="checkbox"/>    | <b>Durée de validité</b>                         | <p>Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.</p> <p>Le permis de construire ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé pour une nouvelle année, renouvelable une fois, sur demande du bénéficiaire formulée <u>deux mois</u> au moins avant l'expiration du délai de validité, s'il s'avère que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.</p>   |
| <b>Prescriptions environnementales</b> |  | Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :  |
| <input type="checkbox"/>               | <b>Gestion des eaux</b>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place un plan de gestion des eaux de ruissellement, permettant une meilleure organisation du chantier au regard des mesures nécessaires à la collecte et la décantation des eaux pluviales, ainsi qu'au traitement des eaux usées. Les ouvrages de détournement et de décantation des eaux sont dimensionnés en prenant en compte les contraintes du site et du chantier ;</li> <li>- les bassins sont curés régulièrement à l'aide d'engins de chantier afin d'éviter tout débordement ou rejet dans le milieu naturel, et après chaque épisode pluvieux conséquents ;</li> <li>- interrompre tous travaux de terrassement et défrichement lors de fort épisodes pluvieux ;</li> <li>- mettre en place, en phase d'exploitation, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, nécessaire au bon traitement des pollutions d'origine domestique et routière.</li> </ul> |
| <input type="checkbox"/>               | <b>Gestion des déchets</b>                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- évacuer et traiter les déchets de façon adaptée à leur nature, en phase travaux ;</li> <li>- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site, et par extension tout feu est interdit.</li> </ul>  |
| <input type="checkbox"/>               | <b>Préventions des pollutions accidentielles</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place un bassin de décantation des laitances de béton, en prévoyant l'évacuation et le traitement des dépôts de façon adapté à leur nature ;</li> <li>- utiliser des engins de chantier révisés et en bon état d'entretien ;</li> <li>- prévoir toute opération d'entretien des engins et véhicules de chantier sur une aire étanche prévue à cet effet ;</li> <li>- mettre à disposition des kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et former les opérateurs à l'utilisation de ces kits ;</li> <li>- mettre en place un arrosage régulier des zones pouvant produire un envol de poussière ;</li> <li>- stocker les produits toxiques, dangereux et polluants sur des ouvrages de rétention prévus à cet effet.</li> </ul>  |
| <input type="checkbox"/>               | <b>Prévention des pollutions lumineuses</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les recommandations, pour la réduction des émissions lumineuses, formulées par la Société Calédonienne d'Ornithologie et rappelées en annexe du présent avis, doivent être mises en œuvre,</li> <li>- les travaux sont réalisés uniquement de jour.</li> </ul>   |
| <input type="checkbox"/>               | <b>Lutte contre les espèces envahissantes</b>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier systématiquement la présence d'espèces invasives, notamment la présence de fourmis invasives, dans les matériaux et sur les engins de chantier afin de préserver le milieu.</li> </ul>  |
| <input type="checkbox"/>               | <b>Aménagements paysagers</b>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les espèces exotiques envahissantes sont proscrites des aménagements paysagers conformément à la réglementation en vigueur ;</li> <li>- les prescriptions relative à l'intégration paysagère doivent être respectées ;</li> <li>- privilégier des espèces endémiques ou locales dans l'aménagement paysager.</li> </ul>  |

